ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 022/2025

Portant interdiction de la circulation lors des travaux de réalisation de plateaux sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur la Décentralisation,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8° - signalisation temporaire,
VU la demande en date du 21 juillet 2025 par laquelle la société **EUROVIA PCL** demeurant TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Monsieur **Robin CHABROUX** sollicite un arrêté de police pour interdiction de la circulation lors des travaux de réalisation de plateaux, à compter du 28 juillet 2025,
VU l'avis favorable de la Direction des routes du 30 juin 2025
CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans le but d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 – À compter du 28 juillet 2025 et pour une durée de 2 jours calendaire, la circulation sur la **Route Départementale n° 18 – Bournezeau commune** d'Amberre, sera interdite, pour permettre le déroulement des travaux de réalisation de plateaux

Article 2 – La circulation sur l'emprise du chantier sera interdite, une déviation sera mise en place **via Mirebeau, fermeture rond-point d'Etables via RD347, Mirebeau puis RD725 pour rejoindre le giratoire du Prepson**, « Vu l'avis favorable de la Direction des routes du 30-06-2025 ». La charge de cette déviation reste à l'entreprise.

Article 3 – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de par et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 – La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **EUROVIA PCL**,

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- Brigade de Gendarmerie de Mirebeau
- SDIS de Chasseneuil du Poitou
- Centre de secours de Mirebeau
- La société EUROVIA PCL
- Les Services Techniques

Fait à Amberre, le 21 juillet 2025.

Le Maire,
C. PLISSON

